

Principales dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Cette loi comprend 102 articles regroupés en cinq titres :

- Titre I^{er} : Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques
- Titre II : Alimentation en eau et assainissement
- Titre III : Dispositions relatives à la préservation du domaine public fluvial
- Titre IV : Planification et gouvernance
- Titre V : Dispositions finales et transitoires

Titre I^{er}					
Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques					
Chapitre 1^{er}					
Milieux Aquatiques					
Art.	Code	Objet de la réforme	Commentaire	Texte d'application	Orig.
1	Droit d'accès à l'eau				
	Env	210-1	Droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous		G
2	Habilitation de VNF à prescrire ou exécuter des travaux sur son domaine – Accès aux berges des cours d'eau				
	Env	211-7	Suppression « communautés locales de l'eau »	Simplification (aucune communauté locale de l'eau n'a été créée)	P
			Extension à VNF des compétences 211-7	Extension de compétence de VNF	L
		212-2-2	Accès aux berges des cours d'eau non domaniaux pour mesures	Extension de servitude de passage	P
	GPPP	2132-2	Servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux pour gestionnaires, pêcheurs et piétons	Extension de servitude de passage	P
		2132-2	Conditions d'utilisation des chemins de halage des canaux de navigation par les piétons et les pêcheurs	Extension de servitude de passage	P
		2131-3	Largeur de la servitude	Réduction éventuelle	P
3	Gratuité du transfert de propriété du DPF aux collectivités territoriales				
	GPPP	3113-1	Gratuité du transfert de propriété du DPF		P
4	Réforme du régime de modification des autorisations des IOTA				
	Env	214-4	Possibilité de modification d'autorisation de IOTA sans indemnités sur les cours d'eau classés à migrations (L214-17)	A compter du 1/1/2014	L
		215-10	Possibilité de modification d'autorisation ou de permission d'ouvrages hydrauliques sans indemnités sur les cours d'eau non domaniaux classés à migrations (L214-17)	A compter du 1/1/2014	L

5	Débit affecté				
	Env	214-9	Débit affecté	Extension à tous les cours d'eau et aux ouvrages loi de 1919	Décret L
6	Critères de classement des cours d'eau et obligations relative au débit réservé				
	Env	214-17	Classement des rivières 1 – cours d'eau en très bon état écologique ou réservoirs biologiques ou protection espèces amphihalines : interdiction d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique. 2 – cours d'eau transport des sédiments et circulation des poissons migrateurs : règles de gestion et d'équipement	Unification des procédures de classement des rivières	Décret CE L
		214-18	Débit minimal supérieur ou égal au 1/10 du module (ou 1/20 dans certains cas). Conditions de dérogation à cette règle.	Assouplissement de la règle du 1/10 du module	Décret CE L
7	Modification loi du 16/10/1919				
	Loi 19	Art 1	Amendes	Actualisation	G
		Art 13, 16 18	Suppression du droit de préférence	Mise en cohérence avec règles européennes	P
8	Entretien des cours d'eau				
	Env	215-2	Suppression référence au curage	Définition du « bon » entretien	G
		215-4	Rétablissement lit primitif possible sous réserve de ne pas faire obstacle à application 211-7	Définition du « bon » entretien	G
		215-14	Obligation d'entretien régulier par les propriétaires riverains et définition	Confirmation de la responsabilité des riverains	Décret CE G
		215-15 § 15-1	Plan de gestion pour les opérations groupées d'entretien. Prise en charge par les CT		Décret CE P
		215-16	Exécution travaux d'office par collectivité		G
		215-17	Contestations portées par juridiction administrative		G
		215-18	Servitude de passage pour l'entretien		G
	Minier	130	Suppression références aux dragages et aux cours d'eau de montagne		G
	Rural	151-36	Remplacement « curage » par « entretien »	Abolition du curage	G
	GPPP	2124-11	Remplacement « curage » par « entretien »	Obligation d'entretien des cours d'eau domaniaux alignée sur le non domanial	L
Forestier	321-2	Modifications de références	Coordination	L	
9	Autorisation des équipements destinés à turbines				
	Loi 13/7/05	46	Formalités simplifiées pour équipements complémentaires sur ouvrages hydraulique existants		G
10	Sanctions administratives				

	Env	214-3-1	Remise en état après cessation activité			L
		216-1	Mises en demeure, consignations, exécution d'office, suspension			L
		216-1-1	Régularisation des IOTA non autorisés ou déclarés : mises en demeure, fermetures			L
11	Pouvoirs des agents chargés des contrôles					
	Env	216-3	Champs du contrôle des agents ; suppression agents DGCCRF			L
		216-4	Accès aux documents			L
		216-7	Amende pour non respect L214-9, L214-17, L214-18			L
12	Ordonnance du 18 juillet 2005 et transaction pénale					
			Ratification ordonnance 2005-805 du 18/7/05	Simplification administrative		G
	Env	214-6	Régularisation IOTA anciens au delà 31/12/06			G
		216-14	Transaction pénale « Eau »		Décret CE	G
		331-25	Transaction pénale « Parcs »			G
		437-14	Transaction pénale « Pêche»			G
13	Frayères					
	Env	432-3§4	Amende destruction de frayères; délimitation des frayères ; remise en état		Décret CE	L/P
14	Information des fédérations de pêche					
	Env	214-3	Info FDPPMA sur autorisation IOTA impactant frayère			P
15	Gratuité du droit de pêche					
	Env	435-5	Gratuité droit de pêche 5 ans en cas financement public majoritaire		Décret CE	L
16	Gestion des peuplements piscicoles					
	Env	436-9	Autorisation capture et vente poissons pêchés à des fins scientifiques ou écologiques			L
17	Lutte contre le braconnage					
	Env	436-14	Autorisation commercialisation espèces dont l'introduction dans le milieu est interdite			L
	Env	436-15	Vente réservée au pêcheurs professionnels. Amende 3 750€			L
	Env	436-16	Amende 22 500€pour pêche espèces protégées, engins prohibés, commercialisation, transport carpes trophée		Décret espèces	L/P
	Env	436-17	Confiscation engin ou produit			P
18	Statuts des cours d'eau des DOM					
	GPPP	5121-1 5261-1	Extension dispositions cours d'eau domaniaux métropolitains aux cours d'eau outre-mer	Mesure facilitant la décentralisation		L/P
19	Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques					
	Loi 9/8/04	1	Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques	Précision		L
Chapitre 2 Gestion quantitative						

20	Objectifs de la gestion équilibrée de l'eau					
	Env	211-1/I	Adaptation au changement climatique pris en compte par la gestion équilibrée et « durable » Prévention des inondations, mobilisation, création de ressource, promotion d'une utilisation efficace, économe et durable, objectifs de la gestion	Nouveau		P
		211-1/II	Priorité à la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable	Précision		P
21	Lutte contre les pollutions diffuses, gestion des prélèvements diffus, sécurité des ouvrages					
	Env	211-3/II	Établissement de programmes d'action et délimitation aires d'alimentation de captage et zones d'érosion en vue d'y établir ces programmes Autorisations de prélèvements délivrées à organisme mandataire unique pour le compte ensemble des préleveurs irrigants. Constitution d'office dans les ZRE	Nouveau	Décret CE	L
				Nouveau - simplification	Décret CE	L
	211-3/III	Règles de sécurité des ouvrages hydrauliques Agrément des organismes conseils Etude de dangers Signalisation des ouvrages pour les engins nautiques non motorisés Aménagements pour contournement ou franchissement d'ouvrages	Nouveau	Décrets CE	L/P	
22	EPTB, Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques					
	Env	213-12	Habilitation des syndicats mixtes « fermés » à se constituer en EPTB	Extension statut EPTB		P
		213-21	Création CTPBOH	Frais de fonctionnement à la charge des pétitionnaires	Décret CM	L
23	Périmètre de protection de captage immédiat					
	CSP	1321-2	Dispense d'acquisition de ppc immédiat en cas de propriété publique	Simplification		P
24	Syndicat d'assainissement d'une voie privée					
	Loi 22 juillet 1912	Art 18	Dissolution d'un syndicat d'assainissement de voie privée par arrêté préfectoral	Simplification administrative		P
25	ASA					
	Ord. 1 ^{er} juillet 2004		Aménagements à la réglementation des ASA	Améliorations diverses		P
26	Canal de Manosque					

	Loi 7 juillet 1881	Art. 5	Statut association syndicale canal de Manosque modifiable par arrêté préfet	Statut approuvé par décret en CE		P
27	Canal de Manosque					
	Loi 8 mai 1926	Art.1	Cession ou échange par délibération du syndicat (Canal de Manosque) après avis du préfet	Précision		P
28	Sécurité des ouvrages					
	Envt	214-4-1	Servitude d'utilité publique relative à l'utilisation du sol à proximité d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter un danger	Nouveau	Décret CE	L
	Loi 16 oct 1919	Art 28 bis	Règles de sécurité applicables aux cahier des charges des concessions existantes	Nouveau		L
29	Destruction des animaux fouisseurs					
	Envt	427-11	Destruction des animaux fouisseurs	Nouveau		L
30	Mesures préventives et comptage de l'eau					
30/I	Envt	214-7	Application des mesures de suspension ou de limitation des usages aux ICPE en cas de sécheresse ou d'inondation exceptionnelles	Nouveau		L
30/II	Envt	214-8	Obligation de « compteur d'eau » sur les pompes	Précision par rapport à la rédaction antérieure		P
30/III	Envt	214-8	Exclusion des ICPE du champs d'application du L.214-8	Mesure de cohérence		P
31	SEM et concessions hydroélectriques					
	Loi 16/10/19	Art 16bis	Extension aux SEM des droits des concessions	Nouveau		P
32	Fonds Barnier					
32/I			Prise en compte par le fonds Barnier des encours de l'Etat au 31/12/07 dans la limite de 40 M€ pour les études et travaux de prévention des risques naturels	Extension du fonds Barnier au financement de la prévention des risques naturels	Arrêté	G
32/II	LFI 2004	Art 128	Prise en compte par le fonds Barnier dans la limite de 55 M€an des études et travaux de prévention des risques naturels nouveaux.			G
Chapitre 3						
Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques						
33	Contrôle des biocides (instruction de mise sur le marché, transparence)					
33/1°	Envt	522-8/I	Prise en charge des dépenses d'instruction des dossiers de demande de mise sur le marché des biocides par le pétitionnaire.	Nouveau		L
33/2°	Envt	522-8/IV	Mise à disposition de l'autorité administrative des info sur les quantités de biocides mises sur le marché.	Nouveau	Décret	L
34	Contrôle des biocides (vente et mise sur le marché)					
34/I	Envt	522-14-1	Réglementation des conditions de vente ou de mise à dispo de certains	Nouveau	Décret CE	G

			biocides			
34/I	Envt	522-14-2	Réglementation des conditions de l'activité d'application des biocides	Nouveau		G
34/II	Envt	522-19	Déclaration des biocides mis sur le marché	Nouveau	Décret CE	G
35	Contrôle des pesticides					
35/I	Rural	254-1	Tenue d'un registre des pesticides distribués	Nouveau		L
35/I	Rural Conso	254-1 215-1	Agents ayant accès au registre (L215-1 code conso)	Nouveau		L
35/II	Rural	253-8	Mise à disposition de l'autorité administrative des info sur les quantités de produits mises sur le marché.		Décret	
36	Publicité des pesticides					
36/I	Rural	253-7	Interdiction d'affichage exagérément sécurisant	Nouveau		P
36/II	Rural	253-17	Peine d'affichage <u>et</u> de diffusion de la sanction prononcée	« et » au lieu de « ou »		P
36/III	Rural	253-1	Dispense d'autorisation pour les préparations naturelles non dangereuses	Mesure d'assouplissement	Décret	P
37	Habilitation des agents de contrôle					
	Rural	253-14	Agents habilités à constater infractions à la réglementation de mise sur le marché de pesticides (services de l'Etat, installations classées, ONCFS, ONEMA, parcs nationaux et réserves)	Elargissement		L
38	Agrément du CEDRE					
	Envt	211-5-1	Agrément d'organismes conseils dans la lutte contre la pollution accidentelle des eaux	Concerne essentiellement le CEDRE	Arrêté	P
39	Eaux de ballast et sédiments des navires					
	Envt	218-82/86	Contrôle et gestion des eaux de ballast et sédiments des navires	Nouveau	Décret	P
40	Natura 2000 en mer					
	Envt	414-1/3	Procédure de désignation et gestion des sites natura 2000 en mer	Transposition directive Natura 2000		G
41	Contrôle des pulvérisateurs					
	Rural	256-1	Prescriptions environnementales et sanitaires applicables aux pulvérisateurs Agents habilités à constater les infractions Amende en cas d'infraction	Nouveau	Décret	L/P
		256-2	Contrôle périodique des pulvérisateurs Agents habilités à constater les infractions	Nouveau		
		256-19	Vise à conférer aux agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions en matière de contrôle périodique des pulvérisateurs, les pouvoirs prévus par le code rural en ce qui concerne les contrôles relatifs à l'utilisation des pesticides	Harmonisation		G
42	Baignades					

	CSP	1332-1/9	Contrôle des baignades et piscines: recensement par les communes, définition de la durée de la saison balnéaire, établissement d'un profil, mise en place d'un programme de surveillance, procédure d'information, condition de fermeture temporaire ou définitive, imputation des frais de contrôle.	Transposition directive européenne 2006/7/CE	décrets	P
43	Eaux usées des toilettes des bateaux de plaisance					
	Tourism	341-13-1	Récupération ou traitement des eaux usées des toilettes des bateaux de plaisance (2008) et des établissements flottants recevant du public (2008/2010)	Nouveau		P
44	Habilitation de certains agents de contrôle					
	Santé	1324-1	Suppression habilitation des agents industrie à constater infractions à protection ressource en eau au profit agents santé	Rationalisation action administrative		G
Titre II						
Alimentation en eau et assainissement						
Chapitre Ier						
Assainissement						
45	Fonds de garantie pour l'épandage agricole des boues					
	Assur.	425-1	Création d'un fonds de garantie des risques imprévisibles liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Fonds géré par la caisse centrale de réassurance. Assiette de la taxe: quantité de matière sèche produite Taux de la taxe : inférieur à 0,5€T	Nouveau	Décrets en CE	L
46	Assainissement					
	Santé	1331-1	Possibilité pour la commune de fixer des prescriptions techniques pour les raccordements au réseau de collecte d'eaux usées ou pluviales.	Nouveau		L/P
		1331-1-1/I	Obligation d'entretien et de vidange par le propriétaire de l'ANC. Agrément du vidangeur		Arrêtés	
		1331-1-1/II	Récépissé de contrôle de l'ANC délivré par la commune Obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans max			
		1331-1,2,7	Remplacement « égout » par « réseau public de collecte »	Rédactionnel		
		1331-4	Obligation de maintien en bon état de fonctionnement par le propriétaire des ouvrages pour amener les eaux usées au réseau public de collecte Contrôle de la bonne exécution par la commune et possibilité de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement	Nouveau Renforcement du contrôle (avant : contrôle de conformité)		
		1331-6	Exécution d'office des opérations d'entretien d'ANC	Extension du champs des exécutions d'office		

		1331-9	Recouvrement comme en matière de contributions directes des redevances pour travaux d'office ou des pénalités pour non raccordement	Extension		
		1331-10	Autorisation par le maire chargé de la collecte du déversement non domestique dans le réseau après avis des collectivités aval ; peut être subordonnée à la participation aux dépenses d'investissement.			
		1331-11	Accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées ; astreinte en cas d'obstruction.			
		1331-11-1	Information de l'acquéreur sur l'état de l'ANC en cas de mutation	A compter du 1/1/2013		
		1331-15	Obligation de traitement des effluents non domestiques non soumis à déclaration ni autorisation (eau ou ICPE)			
		1515-2	Dérogations à l'application d'obligation d'entretien de l'ANC par le propriétaire fixées par arrêté du préfet à Mayotte			
		1337-2	Amende 10 000€ pour déversement non domestique non autorisé au réseau			
47	Diagnostic en cas de vente d'un bien immobilier					
	Constru ction	271-4	Incorporation du document attestant du contrôle de l'ANC dans le diagnostic technique établi en cas de mutation	Coord. avec art 47/L.1331-1-1		P
		271-5	Délai de validité fixé par décret		Décret	
48	Eaux pluviales					
	CGCT	2233-97 à 100	Possibilité pour la commune ou l'EPCI d'instituer une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. Assiette : superficie des immeubles raccordés ; seuil d'exonération au plus = 600m ² Taux fixé par la commune inférieur à 0,20 c/m ²		Décret CE	L/P
49	Crédit d'impôt pour récupération des eaux de pluie					
	Impôts	200quater	Crédit d'impôt au profit des particuliers pour travaux de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1/1/07 et 31/12/09. Taux : 25% - Plafond de dépenses : 8000 € Arrêté précisant la nature des travaux et la destination des eaux récupérées		Arrêté	P/G
50	Coordination CSP-CGCT					
	Envt/	214-14	Lien entre code de l'environnement, CGCT et CSP (eau et assainissement)	Coordination		L
51	Petites alimentation en eau					
	Santé	1321-4	Allègement des contrôles pour les alimentations en eau potable individuelles alimentant moins de 50 personnes ou inférieure à 10 m ³ /j	Directive 98/83/CE du 3/11/1998		P
52	Contrôle des eaux d'alimentation humaine et agrément des laboratoires					

	Santé	1321-5§13	Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine par labo agréé par le ministère de la santé. Coûts à la charge du responsable de la distribution		Décret CE Arrêté	P
	Envt	212-2-2	Agrément des labo par MEDD pour surveillance DCE		Arrêté	P
53	Budget unique eau et assainissement					
	CGCT	2224-6	Possibilité de budget unique eau+assainissement pour les petites communes	En dessous de 3000 hab		L
54	Rôle des communes dans l'AEP et l'assainissement					
	CGCT	2224-7	Définitions service d'eau potable et service d'assainissement			L/P
		2224-7-1	Compétences des communes en matières d'eau potable : schéma de distribution d'eau et délimitation des zones desservies.			P
		2224-8/I §II	Compétences des communes en matière d'assainissement : possibilité d'intervention sur les raccordements au réseau de collecte et sur les ANC			L
		2224-8/III	Responsabilités des communes en matière de contrôle des ANC : vérification des installations récentes ou réhabilitées (moins de 8 ans), ou diagnostic de bon fonctionnement établissant travaux à effectuer Contrôle initial avant 31/12/2012 puis au moins tous les 8 ans Possibilité pour les communes d'assurer l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des ANC à la demande des propriétaires et à leurs frais, et le traitement des matières de vidange. Possibilité pour les communes de fixer des prescriptions techniques			L/P
		2224-9	Déclaration en mairie des prélèvements, puits et forages individuels		Décret CE	P
		2224-10	Définition et délimitation des zones d'ANC			L/P
		2224-11	SPEA gérés financièrement comme des SPIC			L
		2224-11-1	Section d'investissement du budget peut être votée en excédent			L
		2224-11-2	Régime RODP collectivités fixé par décret en CE		Décret CE	L
		2224-11-3	Programme prévisionnel de travaux du délégataire			L
		2224-11-4	Inventaire du patrimoine en fin de contrat de délégation établi par le délégataire Reversement en fin de contrat au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant des sommes correspondant aux travaux non effectués Remise au délégant des supports techniques nécessaires à la facturation		Décret (supports techniques)	L/P
		2224-11-5	Aides publiques ne peuvent être modulées en fonction mode de gestion du service			P
		2573-24	Application CGCT à Mayotte – délai 31/12/2020			L
		2574-4	Dépenses de contrôle de l'assainissement (2224-8) dépenses obligatoires des communes			L

	CGPP	2125-2	Régime RODP de l'Etat fixé par décret		Décret	L
55	Déclaration des forages individuels					
	Santé	1321-7	Déclaration à l'autorité administrative de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille			P
56	Appels d'offre pour délégations de service					
	CGCT	1411-5	Participation avec voix consultative des agents territoriaux aux commissions d'appel d'offre de délégations de service public.			P
57	Règlement de service, tarification de l'eau et de l'assainissement					
	CCT	2224-12	Etablissement du règlement de service après avis CCSPL. Le règlement est adressé à tous les abonnés			L
			Possibilité pour les agents du service d'eau d'accéder aux propriétés privées pour contrôle des installations intérieures. Mise en demeure de mettre en oeuvre des mesures de protection Possibilité de résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'utilisateur		Décret CE	P L
		2224-12-1	Interdiction de livraison d'eau potable gratuite (sauf DFCI)			L
		2224-12-2	Règles relatives aux redevances eau et assainissement établies par délib du conseil municipal Remboursement des travaux effectués par la commune sur le domaine privé à la demande du propriétaire (voir 2224-8). Possibilité d'échelonner les remboursements. Sommes recouvrées comme les redevances d'assainissement		Décret CE	L L/P
		2224-12-3	Interdiction des cautions et dépôts de garantie ; remboursement avant 3 ans			L/P
		2224-12-4/I	Part variable et éventuellement part fixe. Plafonnement part fixe (sauf communes touristiques) Tarif forfaitaire possible sur autorisation administrative sous conditions - eau abondante, nb d'utilisateurs réduit -		Arrêté Décret CE	L P P
		2224-12-4/II	Révision dans un délai de 2 ans des règles de tarification si plus de 30% de l'eau vient de ZRE			P
		2224-12-4/III	Possibilité de tarif progressif à compter 1/1/2010			P
	Tarif dégressif possible si plus de 70% de l'eau ne vient pas de ZRE					
Modification de la tarification en ZRE dans un délai de 2 ans						
Possibilité d'aménagement pour les immeubles collectifs tenant compte du nombre de logements						
		En cas de menaces saisonnières possibilité de modulation de la tarification au cours de l'année				

		2224-12-5	Comptage des sources autres que le réseau de distribution. Prise en compte de ces consommations dans la redevance d'assainissement		Décret	P
		2581-2	Dispositions concernant la structure de tarification et le comptage des ressources alternatives non applicables à St Pierre et Miquelon			P
		4424-36-2	Autorisation pour tarif forfaitaire donnée par Assemblée de Corse en Corse			P
58	Commissions consultatives des services publics locaux					
	CGCT	1413-1	Possibilité de CCSPL dans les EPCI compris entre 20000 et 50000hab.			P
			Présentation à la CCSPL avant chaque 1 ^{er} juillet d'un compte rendu d'activité	A compter du 1 ^{er} janvier 2008		P
59	Compteurs d'eau dans les immeubles neufs					
	CCH	135-1	Compteurs d'eau froide obligatoire dans les immeubles neufs (à l'exception des logements foyers)		Décret	P
60	Modification du statut des copropriétés					
	Loi 65-557	Art 9§26	Modification des modalités de vote des demandes d'individualisation des contrats d'eau – majorité des deux tiers requise			P
61	Précision concernant l'individualisation des contrats d'eau dans les immeubles collectifs					
	Loi SRU	Art 93	Obligation pour le service public d'individualiser les contrats d'eau à la demande du propriétaire dans les immeubles collectifs à usage d'habitation principale, comme pour les immeubles à usage mixte			P
62	Adhésion d'un syndicat mixte à un autre					
	CGCT	5711-4	Complète dispositions loi du 7 décembre 2006 pour viser les syndicats de rivière			P
63	Organisation de l'assainissement agglomération parisienne					
	CGCT	3451-1 à 3	Précisions sur les compétences du SIAAP et des départements de la première couronne – cas des eaux pluviales			P
64	Faculté pour les communautés de communes d'exercer une compétence en matière d'assainissement					
	CGCT	5214-16	Ajout de la compétence totale ou partielle en matière d'assainissement aux compétences optionnelles des communautés de communes			P
65	Dotation d'intercommunalité des communautés de communes					
	CGCT	5214-23-1	Eligibilité des communautés de communes à la dotation d'intercommunalité quand elles exercent des compétences en matière d'assainissement			P
66	Relations entre usagers et services d'eau					
	Conso	136-1	Soustraction des contrats d'eau à l'application de certaines dispositions du code de la consommation (modalités d'information sur les reconductions de contrat)	Coordination avec nouvel article L.2224-12 du CGCT (art 57)		P
67	Coordination entre code de la santé (L.1331-1) et CGCT (L.2224-11-2)					

Titre III						
Dispositions relatives à la préservation du domaine public fluvial						
68	Bateaux abandonnés sur le DPF					
	CGPP	1127-3	Critères caractérisant l'abandon d'un bateau et procédure de saisie			P
69	Zones d'occupation du DPF					
	CGPP	2124-13	Délimitation des zones d'occupation après accord du maire			P
70	Stationnement illicite d'un bateau sur le DPF					
	CGPP	2125-8	Indemnité d'occupation majorée de 100% pour stationnement illicite			P
71	Contrôle de l'identité des contrevenants					
	CGPP	2123-23	Amélioration de la procédure de relevé d'identité			P
72	Suppression de dispositions rendues obsolètes du CGCT par l'article 69					
Titre IV						
Planification et gouvernance						
Chapitre I						
Attribution des départements						
73	Assistance technique des départements aux petites communes					
	CGCT	3232-1	Conditions dans lesquelles le département peut assurer une assistance technique aux communes ou EPCI ne disposant pas de moyens suffisants dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques	Respect de la concurrence	Décret CE	L/P
Chapitre II						
Aménagement et gestion des eaux						
74	SDAGE					
	Envt	212-1	Référence aux articles L.210-1 (gestion de l'eau) et L.430-1 (gestion des ressources piscicoles) Identification des sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages est nécessaire	Le SDAGE comprend les orientations générales de la gestion des espèces piscicole.		L
75	SAGE : objectifs, compatibilité avec le SDAGE, périmètre et délai d'élaboration					
	Envt	212-3	Référence aux articles L.210-1 (gestion de l'eau) et L.430-1 (gestion des ressources piscicoles) Compatibilité avec le SDAGE (délai max de 3 ans) Périmètre et délai d'élaboration fixé par le SDAGE ou à défaut par le préfet			L
76	Commission locale de l'eau					
	Envt	212-4	La CLE peut s'appuyer sur un EPTB ou un groupement de collectivités			P
			Assouplissement règles de composition : élus représentent au moins la moitié, usagers au moins le quart.		Décret	L

77	Contenu et portée juridique du SAGE				
	Envt	212-5	Suppression d'alinéas en coordination avec nouveau L.212-3		L
		212-5-1/I	Plan d'aménagement durable pouvant : - identifier les zones humides d'intérêt particulier (et des zones « stratégiques »), les zones d'alimentation de captages et les zones d'érosion diffuses (cf L.211-3), - inventorier les ouvrages susceptibles de perturber le milieu, - identifier les zones de prévention des crues.		Décret CE L/P
		212-5-1/II	Règlement pouvant : - Définir les priorités d'usage, - Définir les mesures nécessaires à la restauration des milieux, - Indiquer les ouvrages pour lesquels une ouverture des vannages est nécessaire.		L/P
212-5-2		Règlement et documents cartographiques associés opposables aux tiers Compatibilité des décisions des autorités administratives avec le plan d'aménagement		L/P	
78	Approbation du SAGE				
	Envt	212-6	Projet soumis à l'avis des collectivités et du CB Modifications éventuelles pour prendre en compte ces avis Enquête publique Approbation par le préfet En cas de carence le préfet élabore le projet		L/P
79	Modification et révision du SAGE				
	Envt	212-7	Possibilité de modifications par le préfet si non atteinte aux objectifs du schéma		Décret CE L/P
		212-8	En cas de DUP ou de DIG contraire aux objectifs du schéma, l'enquête publique doit porter également sur la modification du schéma.		
		212-9	Les révision du schéma se font dans les conditions de L.212-6		
		212-10	SAGE arrêté par CLE avant le 31/12/06 approuvé selon procédure antérieure SAGE approuvé avant le 31/12/06 complété par un règlement dans un délai de 5 ans		
80	Cas de la Corse				
CGCT	4424-36	Coordination avec articles modifiés du code de l'environnement. Substitution de la collectivité territoriale de Corse au préfet.		P	
81	Schéma départemental des carrières				
	Envt	515-3	Schéma de carrières compatible avec SDAGE et SAGE dans un délai de 3 ans		P

Chapitre III						
Comités de bassin et agences de l'eau						
82	Comités de bassin et agences de l'eau					
	Envt	213-8	Composition des CB : <ul style="list-style-type: none"> - 40% régions , départements, communes ou EPCI (au moins 20%), - 40% usagers, socioprofessionnels, associations, - 20% Etat et EP Président élu par les deux premiers collèges CB consulté sur actions significatives et définit orientations de l'action de l'agence de l'eau Constitution possible de commissions territoriales pouvant proposer priorités d'actions	Modifications par rapport à la situation actuelle : <ul style="list-style-type: none"> - les communes sont majoritaires dans le collège des élus - les socioprofessionnels sont rattachés au 2^{ème} collège 	L/P	
		213-8-1	Statuts agences de l'eau : EPA Missions agences de l'eau : mise en œuvre SDAGE et SAGE, favoriser gestion équilibrée, AEP, régulation des crues, développement durable des activités économiques Composition conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> - président nommé par décret - 3 collèges égaux (élus, usagers, Etat) ; représentants élus et usagers désignés par CB - un représentant du personnel 	Pas de changement	Décret CE	L/P
		213-9	Ressources financières de l'agence : redevances+remboursement avances+subventions			L
		213-9-1	Programme pluriannuel d'intervention approuvé après avis conforme du CB. Avis conforme du CB sur les taux des redevances. Plafond global des dépenses et orientations du programme définit par le Parlement (cf art 83) Rapport annuel présenté au Parlement en annexe au PLF Plafond de dépenses par agence et par domaines	Voir article 83	Arrêté	L/P
		213-9-2	Concours financiers sous forme de subventions, primes ou avances. Concours acquis sous réserve respect prescriptions réglementaires Participation financière de l'agence à l'élaboration des SAGE Coopération internationale dans la limite de 1% des ressources Possibilité de perception de redevances pour service rendu à la demande et pour le compte d'un EPTB	Reprise loi OUDIN-SANTINI	Décret CE	L/P

			Contribution financière obligatoire de l'agence au budget de l'ONEMA calculée en fonction potentiel économique et importance relative population rurale Agence assure la solidarité rurale. Conventions avec les départements	Voir article 83 Reprise LFI 2005	Arrêté	
83	Programmes d'intervention 2007-2012					
	I		12 orientations pour les programmes d'interventions 2007-2012 : 1. le SDAGE 2. les SAGE 3. la lutte contre les pollutions 4. la sécurité de l'AEP 5. la solidarité rurale 6. le développement durable des activités économiques 7. les milieux aquatiques 8. les usages sportifs et de loisirs 9. la régulation des crues 10. l'information et la sensibilisation du public, notamment scolaire 11. les contrats de rivières, de baies, de nappes 12. la coopération internationale			L/P
	II		Plafond de dépenses hors primes et contribution à l'ONEMA : 14 000 M€ Plancher de la solidarité rurale : 1 000 M€ Contribution à l'ONEMA : 108 M€/an	Programmes votés : 11 600M€ FNDAE au moment de suppression en 2005 : 75 M€/an PNSE en 2006 : 83M€		
84 §1	Redevances des agences de l'eau : généralités					
	Envt	213-10	Liste des redevances établies et perçues en application des principes de prévention et de réparation des dommages	Référence aux principes de la charte pour l'environnement	Décret CE	L/P
84§2	Redevances pour pollution de l'eau					
	Envt	213-10-1	Deux types de redevances : pollution non domestique et domestique		Décret CE	L/P
		213-10-2	Assujettis : les personnes dont les activités entraînent un rejet de pollution Assiette : les pollution annuelle rejetée égale à 12 fois la moyenne entre la pollution mensuelle moyenne et la pollution mensuelle la plus forte Pollution mesurée ou estimée forfaitairement par différence entre pollution brute théorique et pollution évitée Taux plafonnés par la loi ; seuils renvoyés au décret Paramètres pris en compte : - MES - DCO - DBO5 - N réduit	Avant : pollution du jour normal du mois de rejet maximal Avant : $MO=(DCO+2DBO)/3$		

		213-10-6	<p>Redevance pour collecte des eaux usées domestiques :</p> <p>Assujettis : assujettis à redevance de pollution domestique et à la redevance d'assainissement</p> <p>Assiette : volume retenu pour le calcul de la redevance d'assainissement</p> <p>Taux plafond : 0,30 €/m³</p> <p>Redevance perçue auprès du service d'assainissement</p>	Remplace coefficient multiplicateur de collecte		
84§4	Redevances pour pollutions diffuses					
	Envt	213-10-8	<p>Assujettis : distributeurs de pesticides (visés à l'art. L.253-1 du CR)</p> <p>Assiette : quantité de substances toxiques ou dangereuses</p> <p>Taux plafond :</p> <p>Substances minérales : 0,5 €/kg</p> <p>Substances dangereuses : 1,2 €/kg</p> <p>Substances toxiques : 3 €/kg</p> <p>Affichage du montant de la redevance sur la facture</p> <p>Possibilité de prime dans la limite de 30 % à 50%</p>	Remplace la TGAP sur les phytos	Décret CE	L/P
84§5	Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau					
	Envt	213-10-9	<p>Assujettis : les personnes prélevant sur la ressource</p> <p>Exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvements en mer - Exhaures des mines - Aquaculture - Géothermie - Réalimentation des milieux - Lutte antigél <p>Assiette volume d'eau prélevé sur l'année</p> <p>Seuil inférieur à 10 000 m³/an (cat 1) ou 7 000 m³/an (cat 2)</p> <p>Taux plafond en fonction de deux catégories d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cat 1 : prélèvements hors ZRE - Cat 2 : prélèvements en ZRE <p>Et fonction de l'usage de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrigation (gravitaire et non gravitaire) - AEP - Refroidissement (avec restitution > 99%) - Alimentation d'un canal - Autres usages économiques <p>Cas de l'hydroélectricité : redevance assise sur le produit du volume turbiné en une année par la hauteur de chute (seuil 1 Mm³)</p>		Décret CE	L/P
84§6	Redevances pour stockage d'eau en période d'étiage					

	Envt	213-10-10	Assujétis : exploitant d'une réserve de plus d'1M m ³ Assiette : volume d'eau stocké pendant la période d'étiage Taux plafonné à 0,01 €/m ³		Décret CE	L
84§7	Redevances pour obstacle sur les cours d'eau					
	Envt	213-10-11	Assise sur le produit de la dénivelée amont-aval par un coefficient tenant compte du débit (compris entre 0,3 et 40) et un coefficient tenant compte de l'importance de l'entrave constituée par l'obstacle (compris entre 0 et 1) Seuils : dénivelée de 5m et débit de 0,3 m ³ /s Taux plafond : 150 €/m Exonération des ouvrages hydroélectriques		Décret CE	L
84§8	Redevances pour protection du milieu aquatique					
	Envt	213-11-12	Assujétis : pêcheurs. Collectée auprès des fédérations départementales Taux plafond : 10 €/pêcheur majeur . Taux particuliers pour les pêcheurs intermittents, ou les pêcheurs d'alevin d'anguille, de saumon ou de truites de mer (+20€)	Remplace la taxe piscicole		L/P
85	Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances					
	Envt	213-11 à 213-11-16	Obligations déclaratives, contrôle et modalités de recouvrement des redevances	Procédures propres aux agences inspirées de celles pratiquées par les services fiscaux	Décret CE	L
86	Départements d'outre-mer					
	Envt	213-13	Actions de coopération internationale des offices de l'eau dans la limite de 1% de leurs ressources			P
		213-13-1	Comité de bassin outre-mer composé de 3 collèges (élus, usagers et personnes qualifiées, Etat et socioprofessionnels)	Reprise à l'identique de l'ancienne composition		L
		213-14	Programme pluriannuel d'intervention arrêté par l'office de l'eau Habilitation de l'office de l'eau à établir et percevoir les redevances prévues pour les agences de l'eau, à l'exception de la redevance pour les prélèvements d'eau, pour laquelle l'office de l'eau continue de s'appuyer sur la loi de juillet 2003.			L
		213-14-1	Aménagements de la redevance pour prélèvement d'eau : Modification du seuil de recouvrement : supérieur à 10 000 m ³ /an	Reprise des dispositions figurant dans le CGCT (loi de juillet 2003) Au lieu de 50 000 m ³ /an		L
		213-14-2	Taux plafond spécifique pour la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage : 0,005 €/m ³ au delà de 300 M€	Prise en compte d'une situation spécifique guyanaise		L
		213-15 à 20	Aménagements techniques de la procédure de recouvrement des redevances			P

Chapitre IV						
Comité national de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques						
87	Comité national de l'eau					
	Envt	213-1	Avis sur les projets de décrets concernant la protection des peuplements piscicoles Avis sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement : création d'un comité consultatif en son sein	Elargissement des missions	Décret	
88	Office national de l'eau et des milieux aquatiques					
	Envt	213-2	Statut (EPA) et missions de l'ONEMA : - Connaissance et surveillance des milieux - Contribution à la prévention des inondations - Appui aux services de l'Eta, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau - Coordination technique du SIE (milieux, usages, SPEA) - Solidarité financière inter-bassin - Communication et formation	Remplace le CSP	Décret CE	L/P
		213-3	CA composé de représentant de l'Etat, des agences de l'eau, des offices de l'eau, des collectivités territoriales, des usagers, des associations et du personnel de l'établissement. Président du CA propose les orientations de la politique			
		213-4	Programme pluriannuel et rapport au Parlement			
		213-5	Ressources provenant des agences de l'eau	Cf L.213-9-2		
		213-6	Mise en place avant le 1.07.07 Reprise des droits et obligations du CSP Possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile			
Chapitre V						
Organisation de la pêche en eau douce						
89	Eaux closes					
	Envt	431-3&4	Définition des eaux closes basée sur la circulation naturelle du poisson		Décret CE	P
90	Pêche amateur aux engins et aux filets					
	Envt	434-3	Création d'une commission spécialisée des pêcheurs aux engins et filets au sein des fédérations de pêche.		Décret CE	L
91	Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique					
	Envt	434-5	Création de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique regroupant les fédérations départementales Missions : - Promotion pêche de loisirs			L

			<ul style="list-style-type: none"> - Protection et gestion des milieux - Formation et éducation <p>Commission spécialisée des pêcheurs aux engins et filets Cotisations versées par les fédérations départementales. Péréquation entre fédérations départementales Statuts conforme à statuts type</p>			Arrêté
92	Gardes-pêche particuliers					
	Envt	437-13	Sur DPF, commissionnement des gardes-pêche particuliers par chaque association ; Sur autres cours d'eau, possibilité de convention entre le propriétaire privé et la fédération départementale pour faire assurer la garderie particulière de ses droits par les agents de développement de cette fédération.			P
93	Pêche professionnelle en eau douce					
	Envt	434-7	Création d'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce regroupant les associations agréées. Il est consulté sur les mesures réglementaires concernant la pêche professionnelle.			L/P
94	Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique					
	Envt	436-1	Obligation pour tout pêcheur d'adhérer à une APPMA, une association de pêche aux engins ou une association de pêche professionnelle, de payer sa cotisation et la redevance à l'agence de l'eau.			L/P
95	Droits des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique					
	Envt	437-18	Les fédérations départementales, la fédération nationale, la commission de la Grande Brière, les associations professionnelles et le comité de la pêche professionnelle peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.			L/P
Chapitre VI						
Pêche maritime						
96	Pêche dans les TAAF					
	Loi 66-400	Art 4 à 10	Modifications des sanctions pour infraction à la pêche maritime dans les TAAF : suppression des peines de prison moyennant des amendes plus lourdes	Rétablissement de l'équité de traitement entre contrevenants français et étrangers, pour lesquels la prison n'est pas possible.		P
97	Confiscation de navire en infraction					
	Loi 83-582	Art 3 & 13	Introduction de la confiscation du navire parmi les peines prévues en cas d'infractions en matière de pêche maritime.			P
Titre V						
Dispositions finales et transitoires						
98	Mise en cohérence d'articles codifiés - Mayotte					
	divers		-Remplacement « CSP » par « ONEMA », dénomination des associations			L/P

			de pêche, -Application de la loi à Mayotte, dans les TAAF ou en Polynésie			
99	Régimes de garantie collective en matière de prévoyance et de retraite supplémentaire des personnels des agences de l'eau					
			Validation des décisions de créations de régimes de garantie collective en matière de prévoyance et de retraite supplémentaire des personnels des agences de l'eau jusqu'au 31.12.2007			G
100	Lissage des redevances					
			Encadrement de l'augmentation de certaines redevances (pollution, collecte) par rapport à 2007		Décret CE	L/P
101	Abrogations diverses					
	divers		Abrogation diverses, certaines à effets différés.			L/P
102	Délais d'entrée en vigueur					
	divers		Dates d'entrée en vigueur différées de certaines dispositions : Contrôle des pulvérisateurs : 1.1.2009 Assistance technique des départements : 1.1.2008 Redevances des agences de l'eau : 1.1.2008 Information acquéreur sur état de l'ANC : 1.1.2013 Maintien en fonction des comités de bassin et des conseils d'administration d'agences de l'eau dans l'attente de leur renouvellement.			L/P